

J'exprime mon consentement

Vous êtes ...

...un patient ou une patiente. Vous vous interrogez sur la prise en compte de votre volonté par votre médecin.

Préalable indispensable à toute intervention médicale, votre consentement doit être recherché par votre médecin. Aucun acte médical ou traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

1. Que signifie donner un consentement libre et éclairé ?

Votre consentement doit être **libre**, c'est-à-dire ne pas avoir été obtenu sous la contrainte. Il doit être renouvelé pour tout nouvel acte de soins.

Votre consentement doit également être **éclairé**, c'est-à-dire que vous devez avoir été informé des traitements dont vous allez bénéficier, ainsi que **des risques fréquents ou graves normalement prévisibles et des conséquences éventuelles** que ceux-ci pourraient entraîner.

2. Comment faire part de mon consentement ?

En principe, le consentement est **oral**, vous consentez aux interventions lors de l'entretien individuel avec votre médecin. Il n'existe pas de formalisme en matière de recueil du consentement. Un écrit signé attestant de votre consentement n'est nullement impératif, la preuve du consentement ou de son éventuel défaut pouvant être rapportée par tout moyen.

Le recueil du consentement **écrit** est toutefois nécessaire pour certains actes médicaux, par exemple pour les examens de diagnostic génétique, les examens de diagnostic prénatal, les actes d'assistance médicale à la procréation, la participation à une recherche biomédicale...

Un consentement devant le juge ?

Parfois, le consentement écrit est lui-même insuffisant et le consentement doit être recueilli devant le président du tribunal judiciaire, c'est le cas des prélèvements d'organes en vue de don.

3. Ai-je le droit de refuser des soins ?

La loi du 4 mars 2002 renforcée par la loi du 22 avril 2005 a consacré le droit pour tout patient de refuser des traitements, même au risque de sa vie. Corollaire du principe du consentement, **vous pouvez refuser tout acte de prévention, de diagnostic ou toute intervention thérapeutique, ou en demander l'interruption à tout moment.**

Le médecin a l'obligation de respecter votre volonté après vous avoir informé des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si cette décision met votre vie en danger, vous

devez la réitérer dans un délai raisonnable. Votre décision sera ainsi inscrite dans votre dossier médical.

4. Que se passe-t-il pour les situations d'urgence et/ou d'impossibilité de recueil du consentement ?

Si vous êtes hors d'état de manifester votre volonté, le médecin ne peut pas intervenir sans que **la personne de confiance ou à défaut un de vos proches ait été prévenu et informé**, sauf urgence ou impossibilité. Dans ce cas, le médecin est autorisé à passer outre votre consentement et à prodiguer les soins nécessaires à votre survie.

5. Que se passe-t-il pour les mineurs et majeurs protégés ?

Le consentement du mineur, comme du majeur protégé, **doit être systématiquement recherché** s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

Pour le mineur, les titulaires de l'autorité parentale (ou le représentant légal) prennent les décisions concernant sa santé, en associant ce dernier.

Le majeur protégé prend seul les décisions relatives à sa santé, dans la mesure où son état le permet. Lorsque son état ne le permet pas, le juge peut prévoir qu'elle **bénéficie de l'assistance** d'une personne chargée de sa protection, voire d'une **représentation**, si cette assistance ne suffit pas.

Dans ce cas, la personne chargée de la protection du majeur peut prendre les décisions concernant sa santé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle (actes chirurgicaux par exemple). Toutefois, **l'autorisation du juge est nécessaire pour prendre une décision portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée** du majeur protégé (ex : décision de stérilisation à visée contraceptive).

En résumé

L'information délivrée par le médecin doit vous permettre de donner un consentement libre et éclairé aux interventions et actes médicaux. Cela signifie que vous prenez avec lui les décisions concernant votre santé, sans contrainte et en toute connaissance de cause. Le professionnel de santé doit respecter votre volonté, après vous avoir informé des conséquences de vos choix.